

STATUTS

A&C ECOBUILD CONSULTING SAS au Capital de 3 000 Euros Siège Social : 17 rue des Embuches 28100 DREUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur WAMBA Claude-Alain, né le 02/10/1964 à Dschang, Cameroun de nationalité Française, demeurant au 21 Avenue Jules Uhry (60100) Creil
- Monsieur SAHEL Driss, né le 22/07/1968 à Errachidia au Maroc de nationalité Française demeurant 11 rue Molière (28500) Vernouillet
- Monsieur EL HARRAS Hassan, né le 18/12/1983 à Casablanca au Maroc de nationalité Marocaine demeurant 24 boulevard Jean Jaurès (92100) Boulogne Billancourt

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A&C ECOBUILD CONSULTING**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

- Réalisation d'audit, bilan ou diagnostic énergétique
- Ingénierie, études thermiques sur les bâtiments existants ou à venir
- Etude de faisabilités sur les énergies renouvelables
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **17 Rue des Embuches 28100 Dreux**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - capital social

Les 100 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 100 actions correspondant aux apports en numéraire.

Total des apports en numéraire Libérés 3 000 euros.

Les actionnaires et leurs apports respectifs sont les suivants :

Monsieur WAMBA, Claude-Alain En numéraire Libérés	1 020 euros
Monsieur SAHEL, Driss En numéraire Libérés	990 euros
Monsieur EL HARRAS, Hassan En numéraire Libérés	990 euros
Soit au total la somme de	3 000 euros

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 3 000 euros

Total égal au capital social : Soit 3 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 30€ (trente euros), souscrites en totalité par les actionnaires leur étant attribués, de la manière suivante :

À Monsieur WAMBA, Claude-Alain : 34 actions

À Monsieur SAHEL, Driss: 33 actions

À Monsieur EL HARRAS, Hassan: 33 actions

.....

Total du nombre des actions composant le capital social : 100 actions

Soit CENT ACTIONS

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires prendront les décisions ou par un mandataire, qu'ils auront choisi. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital à savoir la totalité pour Les actionnaires.

2) Les actionnaires ne sont pas tenu du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

3) Hors les cas prévus par la loi, Les actionnaires ne pourront effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la

société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par **Monsieur WAMBA Claude-Alain, né le 02/10/1964 à Dschang au Cameroun de nationalité Camerounaise et Française demeurant au 21 avenue Jules UHRY (60100) Creil** . Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes de la présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés de l'assister.

Tout directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique, président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que sa révocation par le président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée fixée par le président. Sa rémunération est fixée par ce dernier.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, et l'un de ses directeurs généraux ou l'un d'un futur associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 - Modalités de consultation

Le Président exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Article 20 - Décisions

Toute la décision relève de la compétence du président.

Article 21 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et les actionnaires.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nom et prénom de l'associé présent ou représenté avec l'indication

du nombre d'actions détenues par lui, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par celui-ci. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31/12/2023.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - Nomination du président

La société est représentée à l'égard des tiers par **Monsieur WAMBA Claude-Alain, né le 02/10/1964 à Dschang au Cameroun de nationalité Camerounaise et Française demeurant au 21 avenue Jules UHRY (60100) Creil** est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur WAMBA Claude-Alain accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur WAMBA Claude-Alain** pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en deux exemplaires pour être remis aux actionnaires.

Fait à Paris, le 08/03/2023

Signatures

Monsieur WAMBA Claude-Alain

Monsieur EL HARRAS Hassan

Monsieur SAHEL Driss

A&C ECOBUILD CONSULTING

SAS au Capital de 3 000 €

Siège social : 17 rue des Embuches 28 100 DREUX

ANNEXE 1

Constitution de la Société

Organisation de son fonctionnement

Nomination des Directeurs Généraux

Monsieur SAHEL Driss, né le 22/07/1968 à Errachidia au Maroc de nationalité Française demeurant 11 rue Molière (28500) Vernouillet,

Monsieur WAMBA Claude-Alain, né le 02/10/1964 à Dschang, Cameroun de nationalité Française, demeurant au 21 Avenue Jules Uhry (60100) Creil et

Monsieur EL HARRAS Hassan, né le 18/12/1983 à Casablanca au Maroc de nationalité Marocaine demeurant au 24 rue des Clos Français (93 100) Montreuil

Sont nommés Directeurs Généraux de la société A&C ECOBUILD CONSULTING, pour une durée Indéterminée.

Messieurs SAHEL Driss, Wamba Claude-Alain et El Harras Hassan acceptent lesdites fonctions et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Monsieur Sahel Driss

Monsieur Wamba Claude-Alain

Monsieur El Harras Hassan